

Bourg-en-Bresse, le 14 mars 2022

## **COVID-19 – Éléments d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain**

### Situation épidémiologique :

Le texte normatif de référence est le décret modifié du 1<sup>er</sup> juin 2021.<sup>1</sup> Sa dernière modification majeure date du 14 mars 2022.

#### **Indicateurs utiles :**

*Plusieurs indicateurs permettent de constater l'évolution de la situation sanitaire. Le site GEODES, accessible par chacun, permet de suivre ces indicateurs au quotidien ou à la semaine.*

**Taux d'incidence sur la semaine glissante**<sup>2</sup> (correspond au jour J, au nombre total de tests positifs réalisés dans l'intervalle de temps [J-9; J-3], divisé par le nombre d'habitants et rapporté à 100 000 habitants.) :

**393,3 pour l'ensemble de la population ;**

**Taux de positivité sur la semaine glissante**<sup>3</sup> (calculé un jour J à partir des tests réalisés entre 3 et 9 jours prudemment car pour les jours plus récents (J, J-1, J-2), un grand nombre de tests n'est pas encore rapporté) :

**21,6%**

Après une très forte décline du taux d'incidence, une légère hausse est constatée. Il convient d'y être attentif.

En cas de question d'**usager** à laquelle la présente lettre ne vous permettrait pas de répondre :

En journée :

-Mardis à vendredis : 9h-12h

Par téléphone : au 04 74 32 30 00 (merci de ne leur communiquer **aucun autre numéro.**)

Par courriel : [pref-covid@ain.gouv.fr](mailto:pref-covid@ain.gouv.fr)

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238>

<sup>2</sup> [https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp\\_ti\\_tp\\_7j.tx\\_pe\\_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2](https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pe_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2)

<sup>3</sup> [https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp\\_ti\\_tp\\_7j.tx\\_pos\\_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2](https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pos_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2)

## **Campagne de vaccination**

Une foire aux questions est disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/>

Le suivi chiffré est possible sur le site GEODES.

La prise de rendez-vous pourra s'opérer soit sur le site <https://sante.fr/>, soit *via* le 0 800 009 110.

Les données chiffrées, notamment relatives aux livraisons, sont disponibles sur : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-relatives-aux-livraisons-de-vaccins-contre-la-covid-19/#>

Le détail de l'évolution de la campagne de vaccination, par EPCI peut être consulté en suivant le lien suivant :

<https://datavaccin-covid.ameli.fr/pages/details-epci-communes/>

### **Vaccination à tous les enfants de 5 ans et plus :**

Voir : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/article/la-vaccination-des-mineurs>

### **Tout savoir sur la campagne de rappel :**

<https://www.gouvernement.fr/tout-savoir-sur-le-rappel-vaccinal-contre-la-covid-19>

Depuis le 15 février 2022, le « passe » des plus de 18 ans n'est plus actif si le rappel n'a pas été fait dans un délai de 4 mois à compter de la dernière injection ou de la dernière infection.

## Dépistages

Depuis le 15 octobre 2021, les tests RT-PCR et antigéniques ne sont plus systématiquement pris en charge par l'Assurance maladie. Les tests réalisés en vue d'obtenir un « passe sanitaire », dans les quelques cas où celui-ci est en vigueur en lieu et place du passe vaccinal, sont donc payants.

### → Tests réalisés dans un but de dépistage :

L'objectif est de maintenir un accès facilité au dépistage pour les personnes symptomatiques ou contact à risque. Ainsi, continuent à bénéficier d'une prise en charge, les personnes :

- ✓ ayant un schéma vaccinal complet (ou une contre-indication à la vaccination) ;
- ✓ mineures ;
- ✓ identifiées par le « *contact-tracing* » fait par l'Assurance maladie ;
- ✓ concernées par des campagnes de dépistage collectif (ARS, établissements scolaires...) ;
- ✓ symptomatiques sur prescription médicale ;
- ✓ ayant un certificat de rétablissement de moins de six mois.

Pour continuer à bénéficier de la prise en charge d'un test par l'Assurance maladie, ces personnes devront présenter l'une des preuves suivantes :

- ✓ un certificat de vaccination, de contre-indication vaccinale ou de rétablissement, sous forme de « QR code » (papier ou numérique) ;
- ✓ une pièce d'identité pour les mineurs ;
- ✓ un justificatif de contact à risque (mail ou SMS) envoyé par l'Assurance maladie pour une prise en charge au 1er et au 7ème jour ;
- ✓ une prescription médicale valable 48 heures et non renouvelable.

### → Tests réalisés en vue d'obtenir un « passe sanitaire »

Les tests réalisés en vue d'obtenir un « passe sanitaire » sont devenus payants depuis le 15 octobre 2021. La réalisation d'un test dans ce cadre est donc, de principe, à la charge de la personne.

Les prix à régler seront identiques à ceux actuellement pris en charge l'Assurance maladie. Ils varient en fonction du type de test, du professionnel qui les réalise, du jour et du lieu où ils sont effectués.

Ainsi :

→ pour les tests RTPCR, réalisés par des laboratoires de biologie médicale, le tarif de référence sera de 43,89 € ;

→ pour les tests antigéniques, le tarif varie de 22,02 € à 45,11 €.

	Pharmacien	Laboratoire de biologie médicale	Infirmier	Médecin	Sage-femme	Chirurgien-dentiste	Masseur kinésithérapeute
Tarif en cabinet / officine	Semaine : 25,01 € Dimanche : 30,01 €	22,02 €	25,54 €	45,11 € (inclut le coût de la consultation)	45,11 € (inclut le coût de la consultation)	25,10 €	24,93 €
Tarif à domicile			29,01 €				29,45 €

# Accueil du public et rassemblements

Le passe vaccinal, et les mesures de distanciation sont levées.

## Organisation de rassemblements :

En termes de déclaration en mairie, auprès des sapeurs-pompiers, des forces de sécurité ou en préfecture, se reporter à : <http://www.ain.gouv.fr/organisation-d-evenements-rassemblant-du-public-a1367.html>

## Scolaires et universitaires

Pour voir le détail du protocole : <https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continuite-pedagogique-et-305467>

## Accueils collectifs de mineurs

Il s'agit notamment des accueils de loisirs, accueil avec et sans hébergement réalisés hors du temps scolaire (centre de loisirs, séjours de vacances, accueils de scoutisme, périscolaire...)

En cas de question, le service départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport est à votre disposition sur cette thématique, à [ce.sdjes01.acm@ac-lyon.fr](mailto:ce.sdjes01.acm@ac-lyon.fr)

## Déplacements

Pour les citoyens français souhaitant voyager hors Union européenne, il est nécessaire de s'informer au préalable sur les restrictions à l'entrée et la situation sanitaire du pays de destination. Des règles spécifiques quant à l'accès en France, y compris pour les ressortissants français, sont également en vigueur.

• Les conditions de voyage dépendront des restrictions à l'entrée appliquées par chaque pays (en savoir plus sur [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)).

Le dispositif demeure donc la mise en quarantaine systématique des passagers en provenance des pays rouges qui ne sont pas en capacité de présenter un certificat de vaccination conforme à leur arrivée.

→ Foire aux questions :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/article/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions>

→ Conseils aux voyageurs par pays ou destination :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

## Port du masque

Le port du masque n'est plus obligatoire en extérieur ou en intérieur, sauf dans les transports collectifs.

Les directeurs ou responsables d'établissement de santé, de santé des armées et médico-sociaux peuvent toutefois continuer de l'exiger à partir de 6 ans. Cela revêt alors un caractère réglementaire obligatoire.

Les professionnels de santé, pharmacie et laboratoires de biologie médicale peuvent également imposer le port du masque.

## Dépistages collectifs

A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 peuvent être réalisés dans le cadre d'opérations de dépistage collectif, organisées notamment par l'employeur ou une collectivité publique au sein de populations ciblées, en cas de, *cluster* ou de suspicion de *cluster* ou de circulation particulièrement active du virus, après déclaration au représentant de l'Etat dans le département. Cette déclaration doit être adressée au moins 48 heures avant au préfet de département : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques-et-examens-de-biologie-medicale>

Les tests sont réalisés par un médecin, un infirmier, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste ou sous la responsabilité de l'un de ces professionnels par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié. L'appel à des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ou à des associations de secourisme doit être validé par arrêté préfectoral.

Les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien, un infirmier, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste. L'organisation garantit l'enregistrement de ces résultats, le jour même, dans le système dénommé " SI-DEP ".

## Autres ressources

→ Foire aux questions du gouvernement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

→ Tous Anti COVID :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>

## Passé sanitaire

### Principe :

Le **passé sanitaire** est exigé pour toute personne de plus de 12 ans **pour accéder aux établissements de santé, santé des armées et médico-sociaux.**

Le **passé sanitaire** peut être utilisé soit en format numérique via l'application TousAntiCovid (cet outil permet de stocker les différents certificats d'une personne, mais aussi ceux de ses enfants ou de personnes dont elle a la charge). Les établissements concernés contrôlent à l'entrée le **passé** en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier.

### Peuvent être présentés :

- ✓ Le résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
- ✓ Un justificatif du statut vaccinal complet ;
- ✓ Un certificat de rétablissement de moins de 4 mois.

## Vaccination obligatoire

/!\ Il convient de différencier la vaccination obligatoire, prévue pour certains professionnels de santé, de secours ou du médico-social, des agents publics et salariés concerné par l'obligation du passe sanitaire ou vaccinal.

### **Qui sont les professionnels concernés ?**

Depuis le 15 septembre 2021, sont obligatoirement vaccinés :

- ✓ tous les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé, des établissements médico-sociaux (Éhpad, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) ;
- ✓ les aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA ou la PCH, dans le cadre de services à domicile ou en tant que salariés des particuliers employeurs ;
- ✓ les personnels des entreprises de transport sanitaire (y compris taxis conventionnés) ;
- ✓ toutes professions du livre IV du Code de la santé publique, conventionnées ou non, et professions à usage de titres, ainsi que leurs salariés (par exemple, secrétaires médicales, assistants dentaires) ;
- ✓ tous les étudiants en santé ;
- ✓ les pompiers (professionnels et volontaires) des services d'incendie et de secours ;
- ✓ les personnels des services de santé au travail.

Ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale :

- ✓ les salariés des entreprises extérieures intervenant ponctuellement dans ces lieux, c'est-à-dire de manière non récurrente pour des tâches de très courte durée ; Ces intervenants ponctuels devront cependant présenter un passe vaccinal.
- ✓ les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination.